



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Fiche d'inscription des publics éligibles à l'accord collectif départemental 2017

(hors ménage reconnu prioritaire et urgent au titre de la loi DALO)

Formulaire mis à jour suite à la loi Égalité Citoyenneté applicable à compter du 2 avril 2019

Quand se servir de ce formulaire d'inscription ?

Le nouvel accord collectif 2017 prévoit une labellisation des ménages à reloger **a priori**.

- Le vivier des demandeurs est accessible aux bailleurs via l'application SYPLO.
- Si vous souhaitez reloger au titre des accords collectifs un ménage non inclus dans Syplo, cette fiche d'inscription sert à formuler votre demande d'intégration auprès de la DRIHL.

L'inscription du ménage sera réalisée sous 48 H à réception de la présente fiche.

Les procédures d'éligibilité et de contrôle

Le bailleur vérifie les critères d'éligibilité du ménage à l'accord collectif au moment de la proposition en CAL.

Dans le cadre du bilan annuel, le contrôle se fera sur pièces par tirage au sort de 1 dossier sur 50 par année (hors DALO). Les bailleurs disposent alors de 2 mois pour transmettre les pièces justificatives à la DRIHL.

1. Coordonnées du bailleur

Nom :

Prénom :

Organisme :

Tél. /Télécopie :

Courriel :

2. Identité du bénéficiaire

Monsieur Madame

Nom :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance : / /

Nationalité : Française Union Européenne Hors Union Européenne

N° DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (18 caractères)

3. Situation familiale du bénéficiaire

Célibataire Marié (e) Divorcé (e) Séparé (e) Pascé (e)

Concubin (e) Veuf (ve)

4. Composition familiale concernée par l'accès au logement

Nombre total des personnes :

Adultes :

Enfants (- 18 ans) :

Enfants de plus de 18 ans :

Autres :

5. Critères d'inscription au fichier : Publics accords collectifs 94
(Le bénéficiaire peut cumuler plusieurs critères)

Critères R 441.1 du CCH		Périmètres	Justificatifs à conserver
Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	<input type="checkbox"/>	Les personnes justifiant d'un handicap : - le titulaire de la demande de logement social - le cotitulaire (conjoints mariés, pacsés, concubins mais aussi toute personne majeure non à charge qui sera signataire du bail) - Toute personne qui est, sur l'avis d'imposition, rattachée au foyer fiscal du titulaire de la demande ou d'un éventuel cotitulaire. Présents obligatoirement sur la DLS	Bail et tout complément qui prouve l'inadaptation du logement actuel au handicap y compris attestation d'un professionnel de santé ou évaluation sociale motivée et selon la situation du demandeur : justificatif de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), bénéficiaires de l'AAH, AEEH, pension d'invalidité, attestation CAF Justificatifs en cours de validité
Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	<input type="checkbox"/>	Les ménages ayant à leur charge un enfant mineur : 1) soit logés dans des locaux manifestement sur-occupés 2) soit logés dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent. Présents obligatoirement sur la DLS	1) Bail avec une surface de logement habitable globale inférieure à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus (Code Sécurité sociale) 2) Attestation du service d'hygiène de la collectivité ou constat d'indécence du logement ou rapport d'un opérateur mandaté (ex Soliha...).
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	<input type="checkbox"/>	Les personnes dépourvues de logement ou hébergées par des tiers, en l'absence de lien parents/enfant ou concubinage avec hébergeant sauf si 3 générations sous le même toit. À ce titre, devront aussi être prises en compte les situations de violences intra-familiales pour les personnes ayant quitté leur domicile.	Pour les personnes dépourvues de logement : Attestation du travailleur social et attestation de domiciliation. Pour les personnes hébergées : Justificatif de domicile ou attestation de l'hébergeant de moins de 3 mois (+ document corroborant la présence au domicile : facture de téléphone, attestation impôts). + Dépôt de plainte si violences intra-familiales
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	<input type="checkbox"/>	Les personnes menacées d'expulsion sans relogement, pouvant faire état d'un bail rompu (décision de justice)	Résiliation du bail prononcé par le jugement des expulsions, commandement de quitter les lieux ou notification du congé pour reprise personnelle ou vente ou saisine CCAPEX
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	<input type="checkbox"/>	Les ménages vivant dans un logement insalubre, impropre à l'habitation ou frappé de péril justifiant d'un arrêté communal, préfectoral de péril ou du caractère impropre du local à l'habitation + situation de saturnisme au sein des locaux d'habitation confirmée par l'ARS (hors partie commune)	Bail, justificatif de domicile de moins de 3 mois et arrêté communal ou préfectoral précisant l'insalubrité remédiable avec constat de carence, ou l'insalubrité irréremédiable, ou arrêté de péril ou arrêté portant interdiction temporaire ou définitive d'habiter et d'utiliser les lieux et avis de constat de carence. ou Diagnostic plomb transmis par ARS Délai de validité des pièces : moins de 2 ans

Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	<input type="checkbox"/>	Les personnes justifiant leur hébergement ou logement temporaire dans ces dispositifs ou structures : CHU, CHS, CHRS, CADA, CPH, HUDA, intermédiation locative, FTJ, FTM, ALT, résidences sociales, maisons-relais, centres maternels, nuitées d'hôtel payées par l'État ou le CD ou Action logement.	Justificatif d'hébergement de l'établissement ou du service compétent Pour les structures financées par l'État, labellisation exclusive par le SIAO . Les demandeurs doivent être présents dans les établissements ou services désignés et prêts au relogement .
Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	<input type="checkbox"/>	Les ménages défavorisés dont les ressources sont comprises au sein du 1 ^{er} quartile (inférieures ou égales à 9 345 € en 2018 en Île-de-France)	Tout élément attestant la situation de mal logement. (bail, certificat médical, taux d'effort supérieure à 40 %...) et avis d'IR
		Ou ménages mal logés en raison de leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	Rapport social circonstancié précisant les conditions d'existence, le cumul de difficultés financières et d'insertion sociale, avis d'IR et tous justificatifs
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée (c'est-à-dire à partir de douze mois, selon l'INSEE)	<input type="checkbox"/>	Le demandeur et les personnes constituant le foyer fiscal justifiant d'une période de chômage supérieure à 1 an.	Justificatif délivré par Pôle emploi et Condition ressources < 50 % PLUS pour le ménage et contrat de travail signé depuis moins de 12 mois La demande faite à ce titre doit l'être après une reprise d'activité de moins de 12 mois
Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé	<input type="checkbox"/>	Les personnes disposant d'une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le JAF en application du titre XIV du livre 1 ^{er} du même code.	Justificatifs à produire du dépôt de plainte et de la décision antérieure de l'autorité judiciaire (jugement, ordonnance...)
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs interdictions suivantes	<input type="checkbox"/>	Personne disposant d'un jugement d'interdiction pour l'auteur des faits de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente; ou d'interdiction ou réglementation des contacts avec la victime.	Justificatifs à produire du dépôt de plainte et décision antérieure de l'autorité judiciaire
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles	<input type="checkbox"/>	Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.	Justificatifs à produire par les associations agréées citées à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral ou avis d'une commission dédiée. Validité du justificatif à 24 mois
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	<input type="checkbox"/>	Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme.	Justificatifs à produire par les associations agréées citées à l'article 121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral. Validité du justificatif à 24 mois
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles	<input type="checkbox"/>	Les personnes justifiant leur séjour dans des appartements de coordination thérapeutique et en lits d'accueil médicalisés (LAM).	Certificat de l'établissement et fiche AFFIL (prêt au relogement). Le demandeur doit toujours être en séjour au sein d'un des établissements et être identifié comme étant prêt au relogement.